

Tout sujet britannique peut cependant, qu'il soit ou non citoyen canadien, solliciter un certificat de citoyenneté. Un sujet britannique qui n'est pas citoyen canadien peut s'adresser directement au secrétaire d'État du Canada, afin d'obtenir un certificat, ou il peut, au contraire, adresser sa demande au tribunal du district où il réside. Lorsque le secrétaire d'État est d'avis qu'il existe un doute sur les qualités requises de la personne qui s'adresse directement à son ministère, il peut déférer la déclaration au tribunal du district judiciaire où réside le requérant.

Citoyens canadiens autres que de naissance.—En vertu de l'article 9 de la loi, les personnes naturalisées et les sujets britanniques ayant établi domicile au Canada avant l'entrée en vigueur de la loi sont citoyens canadiens et peuvent obtenir un certificat de citoyenneté canadienne contre remise d'un dollar. L'article 9 définit le statut de citoyen canadien des femmes et des enfants qui ne sont pas Canadiens de naissance et la façon dont ils ont acquis la citoyenneté canadienne.

De la citoyenneté étrangère à la citoyenneté canadienne: statut et procédure.—L'article 10 (1) de la loi renferme les dispositions concernant l'octroi d'un certificat de citoyenneté à toute personne étrangère. Bien que le mot "étranger" ne soit pas mentionné dans le paragraphe, l'objet principal de celui-ci n'en est pas moins de définir les conditions qui permettent à un étranger de solliciter et d'obtenir un certificat de citoyenneté. La demande est adressée à un tribunal et, alors qu'un étranger doit s'adresser au tribunal, le sujet britannique a le choix entre le tribunal et le secrétariat d'État. En outre, un étranger doit d'abord faire une déclaration d'intentions qui n'est pas exigée du sujet britannique.

Le requérant qui sollicite un certificat de citoyenneté peut présenter sa demande à une époque indéterminée après son admission au pays, pourvu qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans, sous forme de déclaration d'intentions remplie dans le bureau du greffier du tribunal du district où réside le requérant. Il doit ensuite attendre au moins un an avant de présenter au tribunal sa demande en vue d'obtenir une décision déclarant qu'il possède les qualités prescrites pour la citoyenneté. De toute façon, lorsqu'il présente sa demande définitive, il doit prouver au tribunal qu'il a habité le Canada pendant un an immédiatement avant la date de la demande et durant une autre période de quatre ans au Canada au cours des six années immédiatement antérieures à la date de la demande, ce qui fait un séjour total de cinq ans. Si un requérant a servi hors du Canada dans les forces armées de ce pays, en temps de guerre, ou dans le cas de l'épouse d'un citoyen canadien qui réside au Canada avec lui, il suffit d'avoir résidé un an seulement immédiatement avant la date de la demande.

En plus de remplir les conditions de résidence, le requérant doit prouver au juge qu'il a été licitement admis au Canada pour y résider en permanence; qu'il a bonne réputation; qu'il possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français (ce qui n'est pas nécessaire s'il a résidé continuellement au Canada pendant plus de vingt ans,—cette disposition de la loi est nouvelle); qu'il a une connaissance suffisante des responsabilités de la citoyenneté canadienne; et qu'il se propose, une fois sa demande agréée, soit de résider en permanence au Canada, soit d'entrer ou de demeurer au service public du Canada ou de l'une de ses provinces.

Lorsque le juge a rendu sa décision, les documents et une copie de cette décision sont transmis au secrétaire d'État du Canada. Celui-ci peut accorder un certificat de citoyenneté ou, s'il entretient quelque doute au sujet de l'émission de ce certificat, peut déférer la demande au tribunal en vue d'une nouvelle audition. Lorsqu'un